

Délibération n° 2019-126 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Contrôle des infractions boursières et abus de marché des personnes potentiellement initiées »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 14 septembre 2018 modifiant l'annexe A de l'Accord Monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco.

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, le 31 mai 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des infractions boursières et abus de marché des personnes potentiellement initiées* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 juillet 2019 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Aux termes de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, notamment en son article 49, est (sont) passible(s) de sanctions pénales :

- les dirigeants d'une société, et les personnes « *disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [réalisant] ou [permettant] sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations* » ;
- toute personne disposant, « *dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [ou communiquant] à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions* » ;
- « *le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours* » ;
- « *le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :*
 - o *donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;*

- *affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. »*

A ce titre, la Banque J. Safra Sarasin exerce une vigilance constante afin de s'assurer que les opérations de la clientèle qu'elle a à traiter ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la Loi précitée.

Le responsable de traitement indique que le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'abus de marché prévus par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et qu'il est également mis en œuvre à des fins de surveillance

Le traitement est donc soumis au régime de l'autorisation préalable de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle des infractions boursières et abus de marché des personnes potentiellement initiées* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les titulaires et mandataires de comptes personnes physiques, les bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les gérants externes.

S'agissant des personnes morales, la Commission souligne que sont concernées les personnes physiques en lien avec elles, à savoir les mandataires, dirigeants et bénéficiaires économiques.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- *« vigilance à l'égard les opérations de la clientèle afin de s'assurer qu'elles ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la Loi n° 1.338 ;*
- *identifier et limiter les abus visés par la réglementation bancaire et financière applicable ;*
- *identifier et limiter les actions de manipulation de cours ;*
- *déclarer les transactions suspectes de la part des gestionnaires au service Conformité de la banque ;*
- *produire des statistiques générales anonymisées relatives aux alertes générées ;*
- *répondre aux obligations de vigilance prévues par la Loi n° 1.462 ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.338, modifiée, telles que rappelées en préambule de la présente délibération, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : *identité des personnes concernées* : identifiant unique (Avaloq ID), flag si compte à numéro ;
identité des gérants externes : identifiant unique (Avaloq ID) de l'External Asset Manager rattaché à la relation d'affaires ;
- caractéristiques financières : identifiant de l'opération ou des opérations, date de l'opération, sens de l'opération, montant de l'opération.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les informations collectées dans le cadre de la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », légalement mis en œuvre.

A cet égard, le responsable de traitement rappelle que « *les données collectées par le module Market Abuse and Insider Dealing Detection du progiciel Compliance Suite édité par Actico sont alimentées par Avaloq recensant la liste et les caractéristiques des opérations boursières de la clientèle et par des données de marchés issues de l'outil Six telekurs* ».

La Commission en prend donc acte.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une procédure interne accessible en Intranet.

Ainsi les clients sont informés par le biais des conditions générales qui leur sont remises, et les gérants externes par une mention particulière intégrée dans la convention signée avec ces derniers.

La Commission tient à rappeler que l'information préalable doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et doit être fournie à toutes les catégories de personnes concernées.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du service conformité.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le personnel habilité du service Risk and Control Monaco (ou le service Compliance en backup): inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- les administrateurs Groupe habilités : accès au système dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

Le responsable de traitement indique que les administrateurs Groupe habilités ne disposent pas d'un accès aux données.

La Commission en prend acte et rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement doit tenir à jour la liste des personnes habilitées à avoir accès au traitement et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que certaines informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires et administratives (SICCFIN) dans le strict cadre de leurs missions.

A ce titre, il précise qu'il est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN.

A cet égard, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 36 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, « *les organismes et les personnes visés à l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Aussi, la Commission demande que les communications d'informations s'effectuent dans le strict cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre, ayant pour finalités respectives, « *Gestion administrative des salariés* », « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Le traitement fait de plus l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçons* ».

Sur ce point la Commission rappelle ses remarques relatives aux communications d'informations.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans.

La Commission rappelle que l'article 18.5 du Règlement n° 596/2014 relatif aux abus de marché impose la conservation de la liste d'initiés pendant une période minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour. Les informations enregistrées devenues caduques sont effacées au terme de la cinquième année suivant la cessation de l'accès à toute information privilégiée ou le changement de motif d'inscription.

Aussi la Commission demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions susvisées.

Elle relève en outre que le présent traitement a pour fonctionnalité de générer des alertes.

A cet égard elle demande que les alertes ainsi constituées soient archivées pendant une durée maximum de 3 ans après avoir été conservées 30 jours en base active.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et doit être fournie à toutes les catégories de personnes concernées ;

- la réponse à une demande de droit d'accès doit intervenir dans les 30 jours ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- les communications d'informations s'effectuent dans le strict cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la liste d'initiés soit conservée pendant une période minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour conformément à l'article 18.5 du Règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché ;
- les informations enregistrées devenues caduques soient effacées au terme de la cinquième année suivant la cessation de l'accès à toute information privilégiée ou le changement de motif d'inscription ;
- les données à caractère personnel soient conservées pendant une durée maximale de cinq ans ;
- les alertes soient archivées pendant une durée maximum de 3 ans après avoir été conservées 30 jours en base active.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des infractions boursières et abus de marché des personnes potentiellement initiées* ».**

Le Président

Guy MAGNAN